



5. DEMANDE DE COMMUNICATION

! Ce dossier doit concerner une seule manifestation et est à retourner complété au Service Communication, Hôtel de Ville, Grand place à Comines, au maximum 2 mois avant la date de parution souhaitée. Toutes les demandes sont soumises à l'avis de la Municipalité et leur acceptation conditionnée par la disponibilité des supports aux dates souhaitées.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

Nom de l'association :

Nom / Prénom du demandeur :

Téléphone : E-mail : @

1 PROGRAMMATION CULTURELLE

Souhaite paraître dans la programmation culturelle

Échéances à respecter

Édition de septembre à décembre : la demande est à effectuer avant début juillet.

Édition de janvier à avril : la demande est à effectuer avant début novembre.

Édition de mai à août : la demande est à effectuer avant mi-mars.

2 SITE INTERNET

Parution souhaitée du/...../..... au/...../.....

Description :

.....

.....

.....

.....

.....

Informations pratiques (coordonnées, tarifs, horaires, ...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3 DEMANDE D'AUTORISATION DE POSE DE CALICOTS DANS LES RONDS-POINTS ET SUR LES EMBLEMENTS DÉDIÉS

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE COMMUNICATION

Date de réception de la demande :/...../..... Numéro d'enregistrement :

Commentaire :

.....

.....

Suite accordée : Avis favorable Avis défavorable

Visa :

Transmis à l'association le :/...../.....

La pose de calicots est réglementée. Elle est soumise à l'accord de la Municipalité et possible selon la disponibilité des emplacements dédiés. Les demandes sont à effectuer par le Président de l'association, 1 mois avant la date d'affichage souhaitée, par email auprès du service communication : communication@ville-comines.fr. Elles sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

La conception graphique incombe à l'association. Le projet de visuel devra être joint à la présente demande pour validation par la Municipalité (fichier au format pdf ou jpeg, taille de 8 Mo maximum) L'impression et la pose sont à la charge de l'association, **après accord de la Municipalité**. Les calicots doivent être réalisés dans une matière adéquate : toile PVC, bâche mesh, ... (ni carton, ni drap) et être pourvus d'œillets (1 à chaque coin) ainsi que de colsons.

Les calicots devront être retirés dès le lendemain de la manifestation, à défaut, ils seront désinstallés par les services municipaux puis détruits.

Nom de la manifestation :

.....

Date et lieu de la manifestation :

...../...../..... à

Emplacements sollicités :

- Rond-point de Wervicq
- Rond-point du Halot
- Rond-point du Hel
- Rond-point de Flandre
- Rond-point du Grand Perne

Format : 3m (longueur) x 65 cm (hauteur)

- Angle de la rue d'Hurlupin et des Arts
- Croisement des rues Marceau et du Vieil Dieu (indisponible en raison de travaux)

Format : 1m90 (longueur) x 75 cm (hauteur)

Date prévisionnelle d'installation :

(maximum 2 semaines avant le début de l'évènement)

...../...../.....

2 | AUTRES SUPPORTS

Pages Facebook

Les associations peuvent librement partager leurs événements ou photos directement sur les différentes pages Facebook de la commune :

- facebook.com/villedecomines
- facebook.com/cabougeacomines

Les administrateurs de ces pages Facebook se réservent le droit de supprimer toute publication inappropriée ou contraire aux lois en vigueur.

Affiches et flyers

Sauf dispositions particulières, les associations se chargent de la réalisation, de l'impression et de la diffusion de leurs supports de communication. La Ville gère uniquement la diffusion des documents dans les bâtiments municipaux.

Panneaux d'affichage libre

Ces panneaux sont à la disposition des associations. Ils se situent rue de Lille, rue d'Armentières, rue de Wervicq, rue de Linselles, rue saint Exupéry et rue de Flandre.

Relations presse

Les associations peuvent faire la promotion de leurs événements via des sites gratuits (sortir, ...) ou via la presse locale en prenant attache directement avec la rédaction de La Voix du Nord / Nord Éclair.

Important

• L'affichage effectué en dehors des panneaux de libre expression ou des emplacements réglementés (panneaux publicitaires) est considéré comme de l'affichage sauvage et est strictement interdit. Il s'agit par exemple d'affiches apposées sur les murs ou arbres, les candélabres, les feux tricolores, les panneaux de signalisation ou de réglementation routière, le mobilier urbain, ...

• Les pré-signalisations sauvages (affiches cartonnées ou flèches en bois) sont assimilables à l'affichage sauvage.

• L'affichage sauvage est réprimé et sanctionné par l'article 581-29 du Code de l'Environnement et par l'article 418-3 du Code de la Route.

Informations complémentaires sur ville-comines.fr/vivre-comines/reglement-de-voirie.html